

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 72/2020/79187/01:1

DATE DU CONTRÔLE 17/11/2020 AGENT VISITEUR Benoît Carlier
ADRESSE DU CONTRÔLE rue de la bergerie 22 - 4100 seraing TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)



DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation rue de la bergerie 22 - 4100 seraing
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Client -
Responsable des travaux non communiqué

DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) NETHYS
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 480466
Index jour/nuit 028095,8/
Type de coupure générale Disjoncteur Sectionneur
Câble compteur - tableau VVB 6mm²
Tension nominale de service 230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 40A

CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK		Nombre de tableaux		Nombre de circuits	
	1	2	1	2	1	2
Circuits	2 disj	1 disj	1 disj	1 disj	3 disj	1 disj
Protection	15A mono 3kA	16A tri 8kA	20A mono 3kA	C6A mono 3kA	C16A mono 4,5kA	C20A mono 4,5kA
Section (mm ²)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Conclusion	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test impossible - pas de tension
Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel "sdb"	ID - 63A - 30mA - type A - test impossible - pas de tension
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	45,7		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Test de continuité	Pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Contrôle boucle de défaut	Test impossible - pas de tension	Protection contre les contacts directs	Pas OK
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	Résistance générale d'isolement (MΩ)	1,81
		Adéquation DPCDR - prise de terre	Pas OK
		Adéquation protections surintensités - sections	Pas OK

où les socles de prise en défaut sont localisés dans la cuisine - le salon - la salle à manger

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 17/11/2020, l'installation électrique de rue de la bergerie 22 - 4100 seraing n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

REF. 72/2020/79187/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

La correspondance entre les repérages sur le tableau et les schémas n'est pas réalisée correctement. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
L'interdiction de supprimer, d'alléger ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. - 9.5.

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω. Il faut l'abaisser. Si ce n'est pas possible et qu'elle ne dépasse pas 100Ω, le tableau électrique doit comporter des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité qui complètent le dispositif de protection différentielle de tête. - 4.2.4.3.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.

REMARQUES

Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
Le compteur n'est pas/plus scellé - il faut contacter le GRD.
La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
La liaison équipotentielle supplémentaire pour la baignoire métallique n'est pas visible et vérifiable (email ou autre).

- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- Lors du prochain contrôle, un accès aux liaisons équipotentielles principales (compteur d'eau, de gaz, chaufferie) devra être fourni.
- En l'absence de tension sur l'installation électrique, tous les tests n'ont pu être réalisés.
- Personne n'est présent lors du contrôle.
- L'installation n'a pu être mise sous tension.

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

vendeur est tenu :

de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

acheteur est tenu :

de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;

d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures équitables doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.

vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident venu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.